

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de subvention des étudiants de troisième année de licence économie-gestion de l'université de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'opération de sensibilisation des étudiants intitulée "La sécurité routière vue par les jeunes", accompagnée par l'attestation de l' "Association Force Etudiante",

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille francs (250 000 fcfp) est attribuée à l'association "Force Etudiante".

Cette subvention a pour objet de soutenir l'opération "La sécurité routière vue par les jeunes", opération qui doit se tenir le 19 juin 2009. Cette opération a pour objectif de sensibiliser les jeunes aux dangers de la route avec un concept dynamique de transmission de l'information basé sur l'intervention de spécialistes et de victimes, et la réalisation d'œuvres artistiques sur la thématique de la sécurité routière.

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2009,

- Chapitre 964 : interventions socio-économiques,
- Sous-chapitre 964-40 : transports,
- Article 657146 : prévention routière.

**Article 3** : La subvention sera versée dans sa totalité dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Société Générale n° 18319 06711 43058627019 07.

**Article 4** : L'association "Force Etudiante" doit fournir avant le 31 décembre 2009 un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées, visé par le trésorier de l'association.

**Article 5** : A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Force Etudiante" pour le montant des sommes non justifiées.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
des transports terrestres et maritimes,  
de l'énergie, de la sécurité routière  
et des infrastructures publiques  
GÉRALD CORTOT*

**Arrêté n° 2009-2447/GNC du 12 mai 2009  
portant habilitation pour l'exploitation d'un crématorium**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 258/CP du 17 mars 1998 relative à la crémation ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la SARL Cineris le 1<sup>er</sup> septembre 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL Cineris (ridet 488700.002) est habilitée à poursuivre l'exploitation d'un crématorium dans l'enceinte du cimetière du 6<sup>e</sup> km sur la commune de Nouméa.

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée pour une durée de dix ans. Elle pourra cependant être retirée ou suspendue à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur ou de manquement manifeste aux bonnes mœurs et notamment au respect dû aux morts.

**Article 3** : La SARL Cineris devra se soumettre à toute visite technique effectuée en vue de vérifier le respect de la réglementation. Elle tiendra à la disposition de l'autorité de contrôle tout document technique ou administratif prévu par la réglementation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé, des affaires sociales,  
de la solidarité et du handicap,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2009-2449/GNC du 12 mai 2009 portant  
attribution de subventions à diverses associations dans le  
domaine de l'hébergement et de la réinsertion sociale**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;